

ATTENDU QU'un tel protocole constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer ce protocole conjointement avec la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54560

Gouvernement du Québec

### **Décret 983-2010, 17 novembre 2010**

CONCERNANT des modifications au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QU'en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU QUE le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises a été adopté par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000 et modifié par les décrets numéros 872-2001 du 4 juillet 2001, 674-2004 du 30 juin 2004, 29-2005 du 26 janvier 2005 et 603-2008 du 11 juin 2008;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme a été confiée à une filiale d'Investissement Québec créée à cette fin en vertu du décret n<sup>o</sup> 699-2000 du 7 juin 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce programme afin d'établir une nouvelle répartition des revenus de placement générés par le capital investi par les candidats immigrants investisseurs, et ce, suite aux modifications apportées au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la définition de l'expression « immigrant investisseur » prévue à l'article 3 du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises soit remplacée par la suivante :

« Immigrant investisseur : un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique visée à la sous catégorie « investisseur » prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 21 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers ».

QUE l'article 14 du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises soit remplacé par le suivant :

« **14.** L'aide financière accordée en vertu du présent programme sera financée à même la partie, à être déterminée par la filiale, des revenus de placement générés par le capital investi par chaque immigrant investisseur ayant déposé une convention d'investissement auprès du ministre de l'immigration et des Communautés culturelles :

1<sup>o</sup> Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010, à raison d'au moins quarante-six pour cent (46 %) de ces revenus;

2<sup>o</sup> À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, à raison de cinquante-trois (53 %) de ces revenus. Ce pourcentage pourra être plus élevé afin de permettre de fixer un montant maximum d'honoraires ou de commissions à l'intermédiaire financier. Par ailleurs, pour les conventions d'investissement déposées durant la période transitoire comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 30 novembre 2011 inclusivement, ce pourcentage pourra être moindre afin de permettre de verser un montant minimum d'honoraires ou de commissions à l'intermédiaire financier. »

QUE l'article 16.1 de ce programme soit remplacé par le suivant :

« **16.1** L'aide financière accordée aux entreprises en vertu du programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME), institué en vertu de la loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1) est financée à même les revenus de placement générés par le

capital investi par chaque immigrant investisseur ayant déposé une convention d'investissement auprès du ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

1<sup>o</sup> Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010, à raison de 4 % de ces revenus, selon des modalités déterminées par la filiale et ce ministre;

2<sup>o</sup> À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, à raison de 5 % de ces revenus, selon des modalités déterminées par la filiale et ce ministre. »

QUE l'article 16.2 de ce programme soit remplacé par le suivant :

« **16.2** Les mesures de promotion et de performance du ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles pour l'immigration d'affaires sont financées à même les revenus de placement générés par le capital investi par chaque immigrant investisseur ayant déposé une convention d'investissement auprès de ce ministre :

1<sup>o</sup> À compter du 2 mars 2005 jusqu'au 30 novembre 2010, à raison de 1 % de ces revenus, selon des modalités déterminées par la filiale et ce ministre;

2<sup>o</sup> À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, à raison de 5 % de ces revenus, selon des modalités déterminées par la filiale et ce ministre. »

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54597